



ឯកសារដើម
ORIGINAL DOCUMENT/DOCUMENT ORIGINAL

ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ ទទួល (Date of receipt/Date de reception):
..... ០៨ ០៨ ២០១៦

ម៉ោង (Time/Heure): ១៥ : ០០

មន្ត្រីទទួលបន្ទុកសំណុំរឿង/Case File Officer/L'agent chargé
du dossier: SANN RADA

E390/3

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres extraordinaires au sein des tribunaux cambodgiens

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

À : Toutes les parties au dossier n° 002

Date : 11 juillet 2016

DE : M. le Juge NIL Nonn, Président de la Chambre de première instance



COPIE : Tous les juges de la Chambre de première instance, le juriste hors classe de la Chambre de première instance

OBJET : Décision relative à la requête formée par les co-procureurs en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur aux fins de faire citer à comparaître un nouveau témoin et une nouvelle partie civile lors de la phase du procès consacrée à l'examen du centre de sécurité de Phnom Kraol

1. La Chambre de première instance est saisie d'une requête (doc. n° E390, la « Requête »), déposée le 16 mars 2016 par les co-procureurs sur le fondement de la règle 87 4) du Règlement intérieur, aux fins de faire citer à comparaître un nouveau témoin désigné sous le pseudonyme 2-TCW-1017 et une nouvelle partie civile SUN Vuth ayant pour pseudonyme 2-TCCP-1016, lors de la phase du procès consacrée à l'examen du centre de sécurité de Phnom Kraol. Les parties ont répondu oralement à la Requête lors de l'audience du 21 mars 2016 (transcription de l'audience (« T. »), 21 mars 2016, p.4 à 21). Le 24 mars 2016, la Chambre a décidé de faire droit en partie à la Requête et de faire citer à comparaître la partie civile SUN Vuth (2-TCCP-1016), en précisant que les motifs de sa décision seraient communiqués ultérieurement (T., 21 mars 2016, p. 1 à 3). Le 30 mars 2016, la Chambre a rejeté la demande de citation à comparaître du témoin 2-TCW-1017 (T., 21 mars 2016, p 55 à 57). La partie civile SUN Vuth (2-TCCP-1016) a déposé devant la Chambre les 30 et 31 mars 2016. La Chambre communique à présent les motifs de sa décision concernant la partie civile SUN Vuth (2-TCCP-1016).

2. Les co-procureurs soutiennent que trois des six personnes qu'ils ont proposées pour déposer au sujet du centre de sécurité de Phnom Kraol sont décédées (doc. n° E390, par. 2). Ils font valoir que SUN Vuth (2-TCCP-1016) est la seule partie civile en mesure de donner des informations sur ce site de crime. Selon les co-procureurs, SUN Vuth (2-

TCCP-1016) est un ancien soldat de la Division 920 de l'Armée révolutionnaire du Kampuchéa (l'« ARK ») qui a été détenu dans un centre de sécurité « spécial » situé près d'une montagne dans le district de Koh Nhek (doc. n° E390, par. 7). Les co-procureurs soutiennent en outre que les accusations portées contre les Accusés en ce qui concerne le centre de sécurité de Phnom Kraol portent sur des crimes commis dans un centre de sécurité plus grand relevant du Bataillon 2 du secteur 105, situé près du barrage de Phnom Kraol (doc. n° E390, par. 6). Les co-procureurs pensent que SUN Vuth (2-TCCP-1016) peut fournir des informations sur le nombre de prisonniers détenus au centre de sécurité de Phnom Kraol, et dire notamment si la majorité de ces prisonniers provenaient de la Division 920 de l'ARK (doc. n° E390, par. 7). Tout en reconnaissant que la déposition de SUN Vuth (2-TCCP-1016) était disponible avant l'ouverture du procès, les co-procureurs font valoir que l'intérêt de la justice commande qu'ils soient autorisés à remplacer par de nouvelles personnes les témoins et les parties civiles décédés (doc. n° E390, par. 8).

3. Dans leur réponse, les co-avocats principaux des parties civiles ne s'opposent pas à la requête, ils relèvent que SUN Vuth (2-TCCP-1016) a confirmé sa volonté de participer au procès (T., 21 mars 2016, p. 8 et 9). La Défense de NUON Chea ne s'oppose pas non plus à la Requête (T., 21 mars 2016, p. 8 à 10). La Défense de KHIEU Samphan soutient que la requête est tardive car elle aurait dû être déposée avant le début de cette phase du procès (T., 21 mars 2016, p. 10 à 12). La Défense de KHIEU Samphan fait également valoir que la règle 87 4) du Règlement intérieur est une règle d'exception qui ne devrait être invoquée qu'au soutien d'une demande visant à obtenir la citation à comparaître de nouvelles personnes qui n'avaient pas été identifiées auparavant, et que le fait de l'invoquer dans la situation actuelle aurait des conséquences sur la préparation de la Défense (T., 21 mars 2016, p. 11 à 13). Elle ajoute que la déclaration de la partie civile ne contient aucune information pertinente concernant le centre de sécurité de Phnom Kraol (T., 21 mars 2016, p. 15 et 16). Les co-procureurs répliquent que la phase du procès consacrée au centre de sécurité de Phnom Kraol a commencé plus tôt que prévu, en raison d'une situation unique ayant affecté le calendrier des audiences et réitèrent que la comparution de cette partie civile a été motivée par le fait que les autres témoins proposés par les co-procureurs sont décédés (T., 21 mars 2016, p. 17 et 18). En ce qui concerne la pertinence de la déposition de cette partie civile, les co-procureurs affirment que le centre de sécurité dans lequel l'intéressé était détenu se trouvait au centre de sécurité de Phnom Kraol (T., 21 mars 2016, p. 18 et 19).

4. La Chambre rappelle qu'en application de la règle 87 4) du Règlement intérieur, la Chambre de première instance peut recevoir, à tout stade du procès, tout nouvel élément de preuve qu'elle estime utile à la manifestation de la vérité, dès lors que ledit élément de preuve satisfait également à première vue aux critères de pertinence et de fiabilité (y compris au regard de l'authenticité) énoncés à la règle 87 3). Elle se prononce sur le bien-fondé d'une demande de recevabilité en appliquant les critères énoncés à la règle 87 3) du Règlement intérieur. En outre, selon la règle 87 4), la partie requérante est tenue de motiver toute demande de recevabilité de nouveaux éléments de preuve. Elle doit aussi convaincre la Chambre que le nouvel élément de preuve proposé n'était pas disponible avant l'ouverture du procès ou qu'il n'aurait pas pu être découvert plus tôt malgré l'exercice d'une diligence raisonnable. Cependant, dans certains cas, la Chambre a déclaré recevables de nouvelles pièces qui ne remplissaient pas strictement ces

conditions, notamment lorsqu'elles présentaient un lien étroit avec d'autres pièces déjà produites devant elle et que l'intérêt de la justice commandait d'examiner conjointement leurs sources, ou encore lorsqu'il s'agissait d'éléments à décharge qu'il convenait d'examiner dans le souci d'éviter une erreur judiciaire (doc. n° E383/2, par. 3).

5. Même si la Chambre reconnaît que les parties n'ont été informées qu'en février 2016 du fait que la moitié des témoins et parties civiles proposés par les co-procureurs pour déposer au sujet de cette rubrique du procès sont décédés (courriel du juriste hors classe en date du 5 février 2016), elle fait remarquer que la demande de constitution en partie civile de SUN Vuth (2-TCCP-1016) était disponible avant le début du procès dans le dossier n° 002 car elle a été déposée en août 2009 et versée au dossier n° 002 en décembre 2009. Par conséquent, tout en reconnaissant le caractère unique de la situation et le fait que les co-procureurs ont exercé la diligence requise pour avoir déposé leur requête dès qu'ils ont été informés par courriel de la situation, la Chambre ne peut que conclure que la Requête est tardive, car la déposition proposée était disponible avant l'ouverture du procès. La Chambre va toutefois rechercher si l'intérêt de la justice commande d'entendre ce témoin.

6. Il ressort de la demande de constitution de partie civile déposée par SUN Vuth (2-TCCP-1016) qu'il avait été nommé chef de la compagnie spéciale n° 920 basée dans la province de Mundulkiri. Il a été arrêté par la suite et envoyé à un centre de sécurité « spécial » situé dans le district de Koh Nhek pendant environ un an (doc. n° E3/6760a, p. 1). La Chambre relève que même si dans sa demande de constitution de partie civile, SUN Vuth (2-TCCP-1016) ne dit pas expressément qu'il a été détenu au centre de sécurité de Phnom Kraol, le lieu qu'il mentionne correspond à celui de l'emplacement du centre de sécurité de Phnom Kraol (Ordonnance de clôture formée dans le cadre du dossier n° 002, par. 625 et 626 ; doc. n° E3/6760a, p. 1). La Chambre considère qu'il est important d'entendre la déposition de SUN Vuth (2-TCCP-1016) parce qu'il est la seule partie civile qui peut aussi fournir des informations relatives à ce site de crime. Il semble également capable de fournir des informations pertinentes au sujet de la réglementation des mariages (doc. n° E3/6760a, p. 1 et 2). En ce qui concerne l'argument de la Défense de KHIEU Samphan selon lequel la règle 87 4) ne doit être invoquée qu'exceptionnellement, la Chambre estime que cette règle permet à la Chambre d'entendre la déposition de toute personne ou de recevoir tout nouvel élément de preuve qu'elle juge utile à la manifestation de la vérité. La Chambre est convaincue que la déposition de cette partie civile est à première vue pertinente au regard des faits relatifs au centre de sécurité de Phnom Kraol et à la réglementation des mariages. Par conséquent, la Chambre considère que la comparution de SUN Vuth (2-TCCP-1016) sera utile à la manifestation de la vérité et que l'intérêt de la justice commande d'entendre sa déposition.

7. En conséquence, la Chambre fait droit à la demande visant à faire comparaître la partie civile SUN Vuth (2-TCCP-1016). Le présent mémorandum est la réponse officielle de la Chambre de première instance à la Requête n° E390.